



**GOUVERNEMENT**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Paris, le - 7 JUIL. 2023

**Le ministre de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires**

**La ministre déléguée auprès du ministre de l'Intérieur et des Outre-mer  
et du ministre de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires,  
chargée des Collectivités territoriales et de la Ruralité**

à

**Mesdames et Messieurs les préfets de région**

**Mesdames et Messieurs les préfets de département**

NOR | 1 | 0 | M | L | 2 | 3 | 1 | 9 | 0 | 4 | 8 | 5

**Objet : Accompagnement des collectivités pour la réparation des dégâts et dommages contre les biens des collectivités résultant des violences urbaines survenues depuis le 27 juin 2023**

Les violences urbaines survenues depuis le 27 juin 2023 sur l'ensemble du territoire ont conduit à des dégradations importantes des biens publics, et notamment des biens des collectivités.

La présente instruction vise à **préciser le régime de responsabilité de l'Etat** qui s'applique dans de telles circonstances, ainsi qu'à préciser les **conditions dans lesquelles les collectivités peuvent bénéficier du soutien de l'Etat** pour la prise en charge financière de la réparation des dégâts causés, après versement des indemnités par les assureurs.

- 1. Vous mettez en place rapidement un accompagnement dédié des élus dont les collectivités ont été touchées**

Les élus concernés ont besoin d'un accompagnement renforcé de votre part dans les semaines et mois qui viennent. Ils expriment la volonté de reconstruire rapidement les biens qui ont été détruits et d'assurer la continuité du service public.

Pour assurer la bonne diffusion de l'information, recenser leurs besoins et leur apporter de premières réponses, vous convoquerez dans les meilleurs délais une réunion de suivi avec les associations d'élus, les maires et les présidents des établissements publics de coopération intercommunale concernés ainsi que le conseil départemental.

En outre, vous mettrez en place un guichet unique destiné à accompagner de manière rapprochée les collectivités concernées. Ce guichet devra leur permettre d'accéder aux informations et dispositifs utiles pour accélérer la réparation des dégâts et la reconstruction des biens détruits. Il devra assurer la pleine mobilisation de tous les services de l'Etat à cette fin.

Vous communiquerez les coordonnées de ce guichet unique aux élus des collectivités concernées dans les meilleurs délais.

## **2. La responsabilité de l'Etat pour les dégâts et dommages contre les biens résultant d'attroupements pourra être recherchée dans certains cas précis**

Selon l'article L. 211-10 du code de la sécurité intérieure : « *L'Etat est civilement responsable des dégâts et dommages résultant des crimes et délits commis, à force ouverte ou par violence, par des attroupements ou rassemblements armés ou non armés, soit contre les personnes, soit contre les biens* ». Il s'agit d'un régime de responsabilité sans faute de l'Etat.

Pour l'application de cet article, il faut distinguer deux cas de figure :

- Celui d'une manifestation qui dégénère de façon spontanée, ses participants provoquant des dommages : la responsabilité de l'Etat s'applique alors ;
- Celui d'un rassemblement prémédité et opportuniste de personnes sans lien avec une manifestation revendicative, dans le seul but de commettre des actions de saccage ou de pillage, que ces dommages aient lieu à l'occasion, en marge d'une manifestation, ou non ; la responsabilité de l'Etat ne s'applique alors pas.

Ainsi, dans le cas d'une manifestation qui s'accompagne de violences ou de dégradations, c'est le lien avec la manifestation qui est déterminant – ce lien n'étant rompu que lorsque leurs auteurs ne se sont organisés qu'en vue de commettre ces délits. En revanche, lorsque les dégradations, même lorsqu'elles résultent d'un acte organisé, s'inscrivent dans le prolongement de la manifestation, elles entrent dans le champ du régime des attroupements, tel que prévu à l'article L. 211-10 précité.

Par suite, il y aura lieu de mener une appréciation *in concreto* pour déterminer les circonstances précises ayant conduit aux dommages. A cette fin, des éléments d'information sur la position et le comportement des auteurs des dommages, la teneur des appels sur les réseaux sociaux, les circonstances de temps et de lieu des désordres au regard de celles de la manifestation, ainsi que, le cas échéant, les armes ou outils dont ces auteurs étaient munis et avec lesquels ils ont commis des exactions, pourront permettre de caractériser l'absence de lien avec la manifestation et le caractère prémédité et délibéré des agissements, ou au contraire de confirmer leur caractère spontané dans les suites d'une manifestation ayant dégénéré en attroupement.

Lors des événements précédents, et notamment ceux de 2005, le Conseil d'Etat a distingué les hypothèses selon la relation temporelle des dégradations avec le décès des deux adolescents :

- Celles commises lors des manifestations survenues rapidement après le drame, qui ont été regardées comme entrant dans le champ de la responsabilité (CE, 30 décembre 2016, n° 386536) ;
- En revanche, celles commises de manière préméditée et organisée, en dehors de toute manifestation et à distance de l'évènement déclencheur, ont été considérées comme n'entrant pas dans le champ de la responsabilité sans faute (CE, 11 juillet 2011, n°331669).

Cette jurisprudence a été récemment confirmée s'agissant des désordres résultant des épisodes des gilets jaunes (TA Paris, Société Axa France et Société financière Frères Blanc, n° 2016762/3-1 ou encore TA Paris, 25 avril 2023, Assurances du crédit mutuel, n° 2202327/3-3).

Au regard du phénomène de violences urbaines observé depuis le 27 juin 2023, il semble possible de considérer, sous réserve d'un examen attentif des circonstances de chaque espèce, que **si les dégradations commises dans le sillage des premiers rassemblements spontanés survenus le 27 juin peuvent être prises en charge** au titre du régime de responsabilité de l'article L. 211-10 du code de la sécurité intérieure, en revanche, **les dégradations commises les jours suivants, et en particulier les pillages perpétrés en dehors de toute manifestation, ne présentent plus de lien avec des manifestations ou rassemblements mais présentent le caractère d'actions préméditées, n'ouvrant donc pas droit à indemnisation.**

### **3. Les collectivités doivent, en tout état de cause, être encouragées à mobiliser les contrats d'assurance souscrits pour se couvrir contre les dommages aux biens**

Quel que soit le régime de responsabilité applicable, **il y aura lieu, lorsque les dommages sont assurés, de renvoyer d'abord les collectivités victimes de dégâts vers leur assureur**, tenu contractuellement à l'entière réparation des dommages, sous réserve des franchises figurant aux contrats ou des dommages non couverts.

En effet, cette couverture contractuelle s'exerce de plein droit et ce même si la responsabilité de l'Etat du fait des attroupements est finalement engagée. Cette prise en charge par les compagnies d'assurance garantit aux victimes de bénéficier rapidement des indemnisations qui leur sont dues puisqu'elle n'est soumise à aucune discussion juridique quant au fondement de responsabilité. Elle n'exclut pas la mise en jeu de la responsabilité de l'État par les assureurs, dans le cadre d'un recours subrogatoire.

En dehors de dispositions spéciales prévoyant une assurance obligatoire, les collectivités décident seules de ce qu'elles assurent. Par conséquent, les collectivités peuvent avoir librement choisi de souscrire une assurance dite de « *dommages aux biens* », ou de privilégier l'auto-assurance. Ces polices d'assurance peuvent couvrir tout ou partie du patrimoine immobilier et le contenu des bâtiments, le mobilier urbain, l'éclairage public notamment. Il convient toutefois de s'assurer que le risque couvre bien l'ensemble des bâtiments endommagés et qu'aucune stipulation contractuelle n'y fait obstacle. En application des dispositions de l'article L.211-1 du code des assurances, les véhicules détenus par la collectivité sont soumis à une obligation d'assurance.

Les contrats d'assurance souscrits par les collectivités ou leurs établissements décrivent précisément la liste des biens couverts, les éventuelles clauses d'exclusion ainsi que le niveau de franchise qui trouve à s'appliquer. Les mécanismes de franchises peuvent conduire à différents niveaux de prise en charge. Ainsi, certaines franchises peuvent prévoir l'absence de couverture en-deçà d'un certain montant et une prise en charge intégrale au-delà. D'autres contrats peuvent prévoir la prise en charge après ce montant de franchise uniquement.

Les collectivités doivent veiller à déclarer les sinistres auprès de leur assureur dans les délais prévus par leurs contrats.

Compte tenu des fortes différences pouvant exister entre les contrats d'assurance des collectivités, **il convient d'inviter ces dernières à faire rapidement un point, bien par bien, avec leur assureur.** Vous pourrez faciliter les discussions entre les collectivités et les assureurs locaux en les réunissant.

#### **4. Le reste à charge pourra faire l'objet d'un accompagnement financier dans certaines conditions**

Les indemnités versées par les assureurs sont susceptibles de laisser des restes à charges aux collectivités. Vous êtes invités à vous mettre en relation avec les collectivités concernées pour identifier avec elles le reste à charge potentiel après assurance. Ce reste à charge pourra faire l'objet d'un accompagnement dans les conditions précisées par la présente instruction.

##### **4.1. Fonds dédié**

Un fonds dédié sera créé sur le programme 122 de la mission « Relations avec les collectivités territoriales » pour contribuer au financement du reste à charge après assurance.

Ce fonds est attribué par le préfet de département sous la forme de subventions pour la réalisation d'investissements, dans les conditions prévues par le décret n° 2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement.

##### **➤ Les personnes publiques éligibles**

Sont éligibles au fonds les communes, leurs groupements, les départements et les régions.

##### **➤ Les biens et dépenses éligibles**

Sont éligibles au fonds les dégâts causés sur l'ensemble des biens des collectivités, à l'occasion et en lien direct avec les violences urbaines survenues après le 27 juin 2023.

Seules les dépenses de réparation des dégâts dont la maîtrise d'ouvrage est assurée par la collectivité ou le groupement intéressé peuvent donner lieu à l'attribution de subvention par le fonds.

La prise en charge par le fonds se fait à l'exclusion des dépenses de sécurisation des bâtiments, des dépenses allant au-delà de la seule réparation des dégâts et des dépenses de remise en état des équipements de vidéo-protection. Pour ces dépenses, vous pourrez mobiliser les outils de financement de droit commun (voir 4.2).

L'assiette de la subvention est égale au montant hors taxes des travaux de réparation des dégâts, le cas échéant nette des primes d'assurance (cf. ci-après), en tenant compte de leur état et de leur niveau d'entretien à la date de l'événement. Dans le cas de travaux de réparation intégrant une modification de la consistance du bien, le montant de la subvention prend en compte les seules dépenses correspondant à la reconstruction à l'identique du bien à la date de l'événement, à l'exclusion de toute dépense d'extension ou d'amélioration. Par dérogation à cette règle, lorsque le coût total des travaux de réparation intégrant des dépenses d'extension ou d'amélioration du bien est inférieur à celui de la reconstruction à l'identique à la date de l'événement, l'assiette de la subvention est égale au montant total de ces travaux.

Une disposition législative sera prise d'ici la fin de l'année pour permettre l'intervention du fonds dans des conditions dérogatoires aux dispositions de l'article L.1111-10 du code général des collectivités territoriales (CGCT) qui prévoit une participation minimale du maître d'ouvrage de 20%. A cet égard, il convient de rappeler que les éventuelles indemnités d'assurance versées à la collectivité sont bien à considérer comme relevant de cette participation des collectivités ou établissements assurant la maîtrise d'ouvrage.

##### **➤ La procédure de dépôt et d'instruction des demandes**

Les collectivités territoriales et groupements concernés ont jusqu'au 30 septembre 2023 pour

adresser leur demande de subvention au représentant de l'Etat dans le département. Cette demande n'est soumise à aucun formalisme particulier et peut prendre la forme d'un simple courriel, pouvant être complété par la suite.

Le préfet de département fait **procéder par la direction départementale des territoires à une évaluation de premier niveau** du montant des dégâts. L'assiette de la subvention est égale au montant des dégâts lorsque le bien n'est pas assuré à la date de l'événement.

Lorsque le bien est assuré à la date de l'événement et que la collectivité ou le groupement demandeur connaît, au moment du dépôt de la demande de subvention, le montant de l'indemnité qui lui est due, l'assiette de la subvention est nette de cette indemnité.

Lorsque le bien est assuré à la date de l'événement et que la collectivité ou le groupement demandeur ignore, au moment du dépôt de la demande de subvention, le montant de l'indemnité qui lui est due, l'assiette de la subvention est égale au montant total des dégâts subis. Dans ce cas, la collectivité ou le groupement porte, dès que possible, à la connaissance du représentant de l'Etat le montant de l'indemnité d'assurance. Le représentant de l'Etat calcule le montant de la subvention qui aurait été versée à la collectivité ou au groupement si le montant de l'indemnité avait été connu lors du dépôt de la demande de subvention. La différence entre la subvention effectivement versée et la subvention ainsi recalculée fait l'objet d'un reversement.

**Lorsque les dégâts dans le département excèdent un seuil de 15 M€, le préfet sollicite une évaluation de l'inspection générale de l'administration et de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable.**

La décision attributive de subvention prend la forme d'un arrêté attributif. L'ensemble des subventions (montant d'AE engagé) devront être notifiées aux collectivités et groupements bénéficiaires dans les meilleurs délais et au plus tard le 31 décembre 2023. Des avances à hauteur de 30% maximum pourront être versées.

#### ➤ **Gestion budgétaire du dispositif**

Une fois la liste définitive des subventions établie, il revient au préfet de transmettre à la direction générale des collectivités locales le montant sollicité pour l'ensemble des collectivités et groupements d'un même département en autorisations d'engagement (AE) ainsi qu'en crédits de paiement (CP) dans le cas du versement d'avances. Une fois les subventions validées, le préfet constitue l'autorité compétente pour attribuer la subvention.

Les crédits seront inscrits à l'action 01 du programme 122 « Concours spécifiques et administration ».

#### **4.2. L'activation complémentaire des dispositifs de droit commun**

En complément du fonds dédié et pour les dépenses qui n'y seraient pas éligibles, vous pourrez mobiliser les dispositifs de droit commun, en particulier :

- **Le FIPD** pour les dégâts causés aux dispositifs de vidéo-protection et les dépenses de sécurisation allant au-delà de la simple réparation des dégâts ; le FIPD fait l'objet d'un ré-abondement exceptionnel à hauteur de 20M€ afin de permettre la réparation ou le remplacement rapides des caméras dégradées ou détruites ;
- **DETR, DSIL, DPV, DSID** : en complément, les dotations d'investissement pourront contribuer à subventionner les projets d'investissement selon les règles de droit commun.

### 4.3. Appui des autres niveaux de collectivités

Par ailleurs, les communes et leurs groupements sont susceptibles de recevoir des soutiens des autres niveaux de collectivités.


Nous vous remercions de votre implication dans l'application de cette instruction.

Ministre de la Transition écologique  
et de la Cohésion des territoires



Christophe BECHU

Ministre déléguée auprès du ministre de l'Intérieur et des Outre-mer  
et du ministre de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires,  
chargée des Collectivités territoriales et de la Ruralité



Dominique FAURE

Toute difficulté dans l'application de la présente note devra être signalée à :

Direction générale des collectivités locales

Sous-direction des finances locales et de l'action économique

Bureau des concours financiers de l'Etat

[fonds-violences-urbaines@dgcl.gouv.fr](mailto:fonds-violences-urbaines@dgcl.gouv.fr)